



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

La situation des droits de l'homme en Libye, y compris la mise en œuvre des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités et les efforts déployés pour prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et amener les responsables à rendre compte de leurs actes*

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans son présent rapport, soumis en application de la résolution 37/41 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire décrit la situation des droits de l'homme en Libye et l'assistance fournie aux principales institutions libyennes en ce qui concerne la protection des civils, des personnes hors de combat, ainsi que des femmes, des enfants, des migrants et des acteurs de la société civile. De plus, elle aborde les sujets de l'administration de la justice, la justice transitionnelle et la mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes. Elle conclut par des recommandations à l'intention de toutes les parties au conflit, du Gouvernement libyen, de la communauté internationale et du Conseil des droits de l'homme.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 37/41 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme en Libye, y compris la mise en œuvre des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités et les efforts déployés pour prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et amener les responsables à rendre compte de leurs actes. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

2. Le présent rapport a été établi en coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué de soutenir la MANUL dans l'exécution de son mandat relatif aux droits de l'homme. Le Directeur de la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la MANUL représente la Haute-Commissaire en Libye.

II. Contexte

3. Le Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale, établi en vertu de l'Accord politique libyen signé le 17 décembre 2015, peine toujours à asseoir son contrôle sur le pays et à assurer des services publics élémentaires, dans un contexte de divisions politiques persistantes et de conflits armés sporadiques. En novembre 2018, des discussions étaient en cours entre la Chambre des représentants et le Haut Conseil d'État au sujet de la restructuration du Conseil de la présidence, comme le prévoit l'Accord.

4. Au cours de la période considérée, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la MANUL a redoublé d'efforts pour faire appliquer le plan d'action des Nations Unies. Le plan, présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2017, proposait la tenue d'un référendum national sur la Constitution et la tenue d'élections législatives et d'une élection présidentielle à la fin de 2018. Le 29 mai, lors d'une conférence sur la Libye organisée par le Président français, les représentants des principaux partis ont convenu de tenir des élections le 10 décembre. Cependant, les 12 et 13 novembre, le Gouvernement italien a organisé une conférence internationale sur la Libye au cours de laquelle il a été convenu que des élections pourraient être tenues entre mars et juin 2019 après un nouveau dialogue national élargi.

5. La Chambre des représentants a débattu d'une loi sur le référendum qui ouvrirait la voie à un vote national sur le projet de constitution, qui avait été approuvé par l'Assemblée constituante en juillet 2017. Le 26 novembre 2018, la Chambre des représentants a adopté deux amendements à la Déclaration constitutionnelle, à la suite de quoi la Chambre a officiellement publié les amendements 10 et 11, le 28 novembre 2018, et promulgué la loi sur le référendum, qui avait été approuvée en septembre. Le processus de mise à jour des listes électorales s'est achevé à la fin du mois de mars. Des élections municipales ont été organisées dans de nombreuses villes libyennes.

6. En 2018, la MANUL a soutenu la Conférence nationale, qui a réuni quelque 7 000 Libyens et Libyennes, dans plus de 40 villes du pays, et leur a permis de discuter de leurs attentes et de leurs préoccupations concernant l'avenir politique de leur pays. La MANUL a également axé ses efforts sur l'unification des institutions nationales, la lutte contre l'économie de prédation du pays et l'adoption de réformes économiques.

7. Des centaines de groupes armés ont continué à opérer sur tout le territoire libyen, en dehors de toutes structures de commandement et de contrôle étatiques efficaces, même si beaucoup étaient rattachés, en principe, aux Ministères de la défense, de l'intérieur et de la justice, et travaillaient pour le Gouvernement. Ces groupes contrôlent les frontières, les installations stratégiques, ainsi que des prisons et des centres de détention abritant des milliers de détenus. Les efforts déployés par la MANUL afin d'encourager le Gouvernement à retirer aux groupes armés les compétences relatives à l'application de la loi, conformément à l'Accord politique libyen, marquaient le pas lorsque des combats ont éclaté à Tripoli le 24 août. Depuis, plusieurs organismes ont été créés afin de réactiver ce processus.

8. La situation de non-droit dans cette partie du pays suscite de plus en plus d'inquiétude. Les infractions de droit commun et les actes de violence politique se sont poursuivis à mesure que la situation économique continuait à se dégrader sur fond de détérioration des services publics avec, notamment, des coupures d'eau et d'électricité régulières.

9. En août, l'Armée nationale libyenne a consolidé son contrôle dans l'est de la Libye, y compris dans une grande partie de la ville de Derna après des semaines de combats acharnés qui avaient éclaté en mai¹. En juin, l'Armée nationale libyenne a contré une offensive menée par des groupes armés en vue de contrôler la zone du croissant pétrolier. Tout au long de 2018, elle a continué d'accroître sa présence dans le sud du pays.

10. En 2018, les groupes affiliés à l'État islamique (EIIL) ont mené plusieurs attaques meurtrières à Tripoli et dans d'autres régions, y compris à Ajdabiya, Joufra, Koufra et Zlitan. Le 2 mai, ces groupes ont revendiqué une attaque au siège de la Haute Commission électorale nationale à Tripoli, qui a causé la mort d'au moins 12 hommes et 1 femme, et fait six blessés. Le 10 septembre, deux personnes ont été tuées et six autres blessées dans une autre attaque multiple contre le siège de la National Oil Corporation à Tripoli.

11. Après plus d'un an de calme relatif à Tripoli, de violents combats ont éclaté le 26 août quand des groupes armés basés en dehors de la capitale ont cherché à supplanter les puissants groupes armés établis dans cette ville et à accroître la pression sur le Conseil de la présidence. Un accord de cessez-le-feu entre les parties au conflit, conclu le 4 septembre sous les auspices de la MANUL et complété par un accord de consolidation le 9 septembre, a permis de faire cesser provisoirement les combats. Cette période d'accalmie s'est prolongée jusqu'à la fin du mois de septembre quand un accord de réconciliation a été conclu entre les groupes armés établis à Tripoli et ceux établis à Tarhoûnah.

12. Cette violence a confirmé la fragilité du Conseil de la présidence et le besoin urgent de désarmer, de démobiliser et de réintégrer les groupes armés. Le 16 septembre, le Conseil de la présidence a créé un comité chargé de proposer des mesures pour sécuriser la capitale et transférer le contrôle des infrastructures critiques et d'autres lieux stratégiques des groupes armés à la Police nationale, à l'armée et à d'autres institutions chargées de la sécurité.

13. Le HCDH a continué, par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la MANUL, de suivre la situation des droits de l'homme en Libye et d'en rendre compte, en assurant notamment une présence à Tripoli et des missions ponctuelles dans d'autres parties du pays. La MANUL et le HCDH ont dialogué régulièrement avec les autorités, les groupes armés, la société civile et d'autres acteurs en Libye. Malgré les défis liés à l'imprévisibilité du contexte de sécurité, à l'accès limité à certaines parties de la Libye et à la polarisation politique, la MANUL a poursuivi ses efforts visant à offrir un appui technique aux principales institutions gouvernementales et organisations de la société civile, et à renforcer leurs capacités à Tripoli ou à Tunis.

14. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays s'est rendue en Libye entre le 25 et le 31 janvier 2018. Dans son rapport (A/HRC/38/39/Add.2), présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session, elle s'est dite préoccupée par l'absence de mécanismes de protection et de solutions durables, et par l'impunité dont jouissaient les auteurs de violations des droits de l'homme commises contre des personnes déplacées. Elle a salué la volonté politique du Gouvernement de remédier à la situation de ces personnes, et a préconisé l'élaboration d'une feuille de route complète comportant des mesures d'ordre juridique et des mesures de politique générale, fondée sur le droit international et conforme aux normes internationales, et qui vise à aider et protéger les personnes déplacées. La mise en œuvre des recommandations de la Rapporteuse spéciale n'a que peu progressé. Le Gouvernement doit encore répondre aux demandes de visites formulées en 2018 par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences et le

¹ La ville avait été contrôlée jusque-là par le Conseil consultatif des moujahidin de Derna, une coalition de groupes armés de la mouvance islamiste qui, en 2015, avait évincé les groupes qui avaient prêté allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL).

Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément à l'invitation permanente que la Libye a adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

III. Protection des civils et des personnes hors de combat

A. Attaques aveugles et autres violations du droit international humanitaire²

15. Tout au long de 2018, des groupes armés, y compris ceux qui avaient été formellement intégrés aux institutions de l'État, ont continué de mener des attaques aveugles, souvent dans des zones résidentielles densément peuplées, sans tenir compte des conséquences sur la population civile et sur les biens de caractère civil. Ces attaques étaient menées avec différents types d'armes, y compris des mortiers, de l'artillerie, des roquettes Grad et des engins explosifs improvisés. Des restes explosifs de guerre ont également continué à faire des victimes parmi les civils, notamment des enfants, en particulier dans des zones, comme Benghazi, exposées aux effets d'un conflit armé prolongé.

16. Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, la MANUL et le HCDH ont dénombré 514 victimes civiles : 183 tués (143 hommes, 11 femmes et 29 enfants) et 331 blessés (272 hommes, 24 femmes et 35 enfants). C'est à Tripoli, à Benghazi, à Sabha et à Derna que l'on a enregistré le plus grand nombre de victimes civiles. Ces décès ont été principalement causés par des coups de feu tirés à l'aveugle, des bombardements, des restes explosifs de guerre, des frappes aériennes et des engins explosifs improvisés.

17. La MANUL et le HCDH ont notamment recensé des attaques contre des lieux de culte, des camps pour personnes déplacées, des lieux de détention et des banques. Par exemple, en janvier et en février, deux mosquées ont été bombardées à Benghazi pendant les prières, causant la mort d'au moins 31 civils et en blessant 170 autres. Aucun groupe n'a revendiqué les attentats. Le 21 février, des combattants de la Force spéciale de dissuasion ont ouvert le feu sans discernement dans une banque bondée de la région de Warchefana, tuant au moins deux civils et en blessant deux autres. Au cours des combats qui se sont déroulés à Tripoli en septembre, le camp Al-Fallah 2, qui accueillait des personnes déplacées originaires de la ville de Taouargha, a été bombardé, apparemment par des roquettes. Cette attaque a fait deux morts et quinze blessés.

18. Des hôpitaux et d'autres biens de caractère civil ont également fait l'objet d'attaques. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2018, 27 attaques contre des installations médicales ont eu lieu à Tripoli, à Benghazi, à Derna et à Sabha. Dans certains cas, des groupes armés ont menacé ou agressé physiquement des membres du personnel médical pendant l'exercice de leurs fonctions, pillé les fournitures médicales et confisqué des véhicules sanitaires.

19. Le 7 mai, l'Armée nationale libyenne a lancé une opération militaire destinée à chasser le Conseil consultatif des moujahidin de Derna³. Les combats ont fait de nombreuses victimes parmi les civils et ont endommagé et détruit des biens de caractère civil, y compris des écoles, des mosquées et des propriétés privées. Ils ont aussi provoqué le déplacement de milliers de familles dans des zones plus sûres de la ville ou vers des régions plus éloignées. La plupart des pertes civiles ont été causées par des coups de feu tirés à l'aveugle et des armes non guidées utilisées par l'Armée nationale libyenne dans des zones résidentielles, ainsi que par des feux croisés et des restes explosifs de guerre. L'Armée nationale libyenne a annoncé la « libération » de la ville le 28 juin 2018. Par la suite, des combattants blessés et leur famille se sont retrouvés pris au piège dans des zones en proie à des conflits ouverts, sans nourriture suffisante, sans eau et sans accès aux soins médicaux,

² Pour plus d'informations concernant les obligations incombant à la Libye en vertu du droit international et du cadre juridique applicable au conflit armé non international du pays, voir A/HRC/37/46, par. 11 à 13.

³ Le Conseil consultatif des moujahidin de Derna s'est rebaptisé la « Force de protection de Derna ».

tandis que des groupes armés affiliés à l'Armée nationale libyenne se sont livrés au pillage et ont délibérément détruit ou confisqué des propriétés après avoir pris le contrôle de la ville de Derna. Dans certains cas, ces groupes ont pris pour cibles des maisons où habitaient les familles de personnes soupçonnées d'être des combattants de la « Force de protection de Derna ».

20. En février, les tensions entre les tribus et les forces tribales armées de Sabha ont conduit à des combats violents qui ont duré près de trois mois. Les coups de feu tirés à l'aveugle dans des zones densément peuplées ont fait de nombreuses victimes civiles, ont provoqué des déplacements forcés et ont endommagé des infrastructures civiles. Des tireurs embusqués auraient pris pour cibles des civils appartenant aux communautés arabe, touareg et toubou chez eux, dans la rue, et même dans le seul hôpital public de la ville.

21. La population de Taouargha, disséminée dans des camps pour personnes déplacées et des communautés d'accueil un peu partout dans le pays depuis l'éclatement du conflit armé en 2011, a été visée par des attaques de groupes armés, parmi lesquelles des incursions armées dans le camp de Tarik al-Matar, en juillet, et dans le camp Al-Fallah 2, en août.

B. Violations du droit à la vie, y compris les homicides illicites

22. En 2018, la MANUL et le HCDH ont reçu des informations selon lesquelles des groupes armés étaient responsables d'exécutions sommaires et d'autres homicides illicites de civils et de combattants capturés. Le 12 avril, le HCDH et la MANUL ont publié un rapport intitulé « Abuse Behind Bars : Arbitrary and Unlawful Detention in Libya », dans lequel étaient mentionnés plusieurs cas de disparition forcée (voir par. 59 ff).

23. Le 24 janvier, des images fixes et une vidéo diffusées sur les médias sociaux étaient supposées montrer Mahmoud al-Werfalli, un commandant régional des forces spéciales de l'Armée nationale libyenne, à Benghazi, tirant à bout portant sur 10 hommes vêtus de combinaisons bleues, agenouillés, avec les mains attachées dans le dos et les yeux bandés. Les corps étaient ensuite chargés à l'arrière d'une camionnette pick-up, devant une foule de spectateurs⁴. Il semblerait que Mahmoud al-Werfalli, qui fait l'objet de deux mandats d'arrêt pour crimes de guerre⁵ émis par la Cour pénale internationale, soit toujours en fuite bien que l'armée ait annoncé son arrestation en juillet 2018.

24. Parmi les autres cas documentés par la MANUL et le HCDH dans l'est de la Libye, il faut signaler la découverte de sept corps dans deux endroits différents de Benghazi entre le 24 et le 26 janvier. Les corps de deux hommes présentant des blessures par balles ont été retrouvés dans une décharge le 24 janvier ; ils avaient les yeux bandés et les mains attachées dans le dos. Le 26 janvier, cinq corps ont été retrouvés dans le quartier d'Allithi. Tous présentaient des blessures par balles, notamment à la tête. À côté des corps, des feuilles de papier portant l'inscription *khawarij*⁶, ainsi que les noms et adresses de ces hommes et les crimes qu'ils auraient commis contre « l'armée et la police » ont été retrouvés. Ces feuilles contenaient également des avertissements adressés aux familles, les dissuadant d'organiser des funérailles pour leurs proches. Selon les informations recueillies par la MANUL et le HCDH, entre les 23 et 25 janvier, plusieurs des victimes avaient été enlevées à leur domicile par des groupes d'hommes armés et masqués. Bien que l'Armée nationale libyenne ait annoncé qu'elle mènerait des enquêtes, aucune conclusion n'a été rendue publique et il n'y aurait eu ni arrestations ni poursuites.

25. Le 25 janvier à Derna, les corps de trois hommes blessés par balles ont été emmenés à l'hôpital de Harish quand la ville était contrôlée par le Conseil consultatif des moujahidin de Derna. Une vidéo postée sur des pages Facebook affiliées au Conseil de la Choura montrait au moins une victime être interrogée par un individu non identifié à propos de son

⁴ Dans au moins cinq vidéos qui étaient apparues en 2017, Mahmoud al-Werfalli procédait lui-même aux exécutions ou donnait des ordres en ce sens.

⁵ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli*, affaire n° ICC-01/11-01/17.

⁶ Les personnes considérées comme des hérétiques.

prétendu soutien à l'Armée nationale libyenne. En juin, pendant les combats qui ont eu lieu à Derna entre l'Armée et la « Force de protection de Derna », une vidéo a été diffusée sur les médias sociaux montrant le passage à tabac et l'exécution sommaire d'un homme capturé par des combattants liés à l'Armée, dans le quartier de Sahel al-Sharki. Le lendemain, l'Armée a annoncé qu'elle mènerait une enquête sur les actes enregistrés sur la vidéo, mais aucune information sur les progrès ou les conclusions de l'enquête n'a été communiquée.

26. La MANUL et le HCDH ont également fait mention d'exécutions sommaires et d'autres homicides illicites dans l'ouest de la Libye. Par exemple, le 24 février, des professionnels de la santé et d'autres sources locales ont signalé les meurtres de deux combattants (dont un adolescent de 17 ans) liés au groupe armé Hnish, au moment de leurs arrestations à Ez-Zâwiyah. Ces meurtres auraient été commis par des membres d'un groupe armé rival au niveau local.

27. Le 24 avril, un patient de la communauté toubou a été enlevé de force de l'unité de soins intensifs du Centre médical de Sabha par des hommes qui seraient affiliés aux forces tribales armées de Awlad Sliman. L'homme était en convalescence après avoir subi une intervention chirurgicale rendue nécessaire par des blessures par balles à la poitrine et à l'abdomen qui lui auraient été infligées lors d'un vol à main armée. Il a ensuite disparu et on ne sait toujours pas ce qu'il est advenu de lui.

28. La MANUL et le HCDH ont aussi reçu des informations sur des enlèvements et des homicides commis par des groupes armés et des bandes de criminels. Par exemple, le 7 avril, les dépouilles de trois membres d'une fratrie de la famille Shirshari ont été retrouvées dans une forêt au sud de Sorman. Les deux garçons et la fille avaient entre 7 et 12 ans au moment de leur enlèvement en décembre 2015. Les causes exactes de leur décès n'ont pas encore été établies.

Aide aux victimes

29. La MANUL a présenté des rapports mensuels sur les victimes civiles et les homicides illicites en Libye et a régulièrement organisé des réunions d'information avec la communauté internationale. La MANUL et le HCDH sont venus en aide aux victimes et à leur famille, ont donné des conseils et ont plaidé leur cause auprès des fonctionnaires, des autorités de fait et des groupes armés à tous les niveaux afin qu'elles obtiennent réparation. Ils ont aussi soutenu l'action de la société civile en matière de protection dans des cas précis, par une coopération directe et un renforcement des capacités.

30. La MANUL et le HCDH ont régulièrement reçu des demandes de soins médicaux et d'aide psychologique pour les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire, et ont transmis certains cas préoccupants aux organisations compétentes lorsque c'était possible. De décembre 2017 à avril 2018, la MANUL a soutenu un projet financé par le HCDH et géré par des organisations tunisiennes visant à fournir une aide psychologique, des séances de soutien psychosocial et une assistance directe à 14 Libyens ayant survécu à des actes de torture et de violence.

IV. Droits des femmes

31. Les femmes ont continué de faire l'objet de discrimination, en droit et en fait, en particulier dans les domaines du mariage, du divorce, de la succession et de la nationalité. Les groupes armés qui contrôlent les frontières terrestres et les aéroports leur ont notamment imposé des mesures de restriction de leurs déplacements et d'intimidation, exigeant qu'elles voyagent avec un « tuteur » masculin. En 2018, la MANUL et le HCDH ont reçu des informations selon lesquelles des militantes, en Libye et à l'étranger, avaient fait l'objet d'actes d'intimidation, notamment sur les médias sociaux, pour avoir prôné l'égalité des droits. Ils ont également constaté que des femmes, parmi lesquelles des défenseuses des droits fondamentaux des femmes, avaient été arrêtées à des postes de contrôle et harcelées par des membres de groupes armés parce qu'elles ne portaient pas le voile. Le contrôle exercé par les groupes armés, y compris ceux qui suivent les préceptes de

Rabi al-Madkhali, salafiste saoudien, et le climat général d'impunité ont eu des répercussions disproportionnées sur les femmes, qui se sont trouvées restreintes dans leur liberté de circulation, leur participation à la vie publique, leurs choix vestimentaires et leurs comportements.

32. Des femmes ont été arbitrairement privées de liberté et maintenues en détention prolongée pour des motifs politiques et sociaux, ainsi que pour des infractions pénales présumées, notamment dans des établissements dépourvus de gardiennes, où elles couraient le risque d'être victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. La MANUL et le HCDH ont été informés que des détenues auraient été victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, notamment de sévices sexuels, dans la prison pour femmes de Jdeïd et dans la prison de Jaouïya, qui relève théoriquement du Ministère de la justice, ainsi que dans le centre de détention de Mitiga, administré par la Force spéciale de dissuasion, dans la prison gérée par le groupe armé Sécurité centrale/Abou Salim, et dans d'autres lieux de détention censés être sous le contrôle du Ministère de l'intérieur. Près de 30 femmes étrangères étaient toujours détenues sans inculpation ni procès dans la prison de Jaouïya, à Misrata, et ce depuis leur capture par des groupes armés en novembre et décembre 2016, certaines ayant été arrêtées parce qu'elles appartenaient à la famille de terroristes supposés, tandis que d'autres étaient déjà détenues à Syrte au moment de l'opération militaire menée contre l'État islamique.

33. En 2018, le HCDH et la MANUL ont recueilli les témoignages de femmes et de filles migrantes qui avaient été victimes de sévices sexuels, notamment de viols, perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques, soit pendant leurs déplacements à travers la Libye, soit dans des centres officiels et officieux de détention de migrants. Des survivantes ont expliqué que des hommes armés venaient les chercher dans les logements ou les cellules qu'elles partageaient avec d'autres victimes, puis qu'elles étaient violées à de multiples reprises par plusieurs individus. Celles qui tentaient de résister étaient battues, menacées d'une arme et privées de nourriture et d'eau. Certaines femmes et filles migrantes voyageant seules avaient été contraintes de se prostituer dans des maisons dites « de passage » pour des périodes pouvant aller jusqu'à seize mois.

34. Les femmes et les filles accusées d'avoir eu des relations sexuelles hors mariage, y compris les victimes de prostitution forcée et de viol, ont été soumises sur décision de justice à des « tests de virginité » intrusifs, avec ou sans leur consentement. Les victimes de viol ne pouvaient pas interrompre une éventuelle grossesse non désirée, l'avortement constituant une infraction pénale en Libye, quelles que soient les circonstances.

V. Groupes cibles

A. Enfants

35. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2018, 29 enfants ont été tués et 35 autres ont été blessés dans des affrontements, victimes de l'emploi aveugle d'armes dans des zones résidentielles par toutes les parties au conflit, notamment de tirs croisés et de l'explosion de restes de guerre.

36. La MANUL et le HCDH ont reçu des informations selon lesquelles des enfants auraient été détenus arbitrairement ou privés illégalement de liberté. Ainsi, en mai, l'Unité de lutte contre le terrorisme à Abou Salim, groupe armé relevant théoriquement du Ministère de l'intérieur, a détenu sans mandat d'arrêt quatre membres de la même famille, parmi lesquels un adolescent de 17 ans. L'enfant est resté en détention sans avoir été déféré à la justice et n'a pas pu recevoir régulièrement la visite de sa famille. La Force spéciale de dissuasion a également détenu arbitrairement trois enfants de moins de 5 ans et leurs parents, arrêtés à Zlitan le 3 février. Ni les proches ni les avocats des enfants détenus n'ont pu entrer en contact avec eux. Au moins cinq enfants ont été détenus sans inculpation ni procès dans la prison de Jaouïya, au motif que leur famille auraient eu des liens avec des combattants qui s'étaient ralliés à l'État islamique à Syrte. Plusieurs enfants ont été privés de contact avec leur mère pourtant incarcérée dans la même prison, dans une aile réservée aux femmes. Dans certains établissements, les enfants étaient détenus avec des adultes.

37. Fin 2018, 20 enfants non accompagnés originaires de Tunisie, d'Égypte et d'autres pays africains se trouvaient toujours au refuge du Croissant-Rouge libyen de Misrata, où ils avaient été transférés fin 2016, depuis Syrte, dans le cadre des opérations militaires menées à l'époque contre des groupes qui avaient prêté allégeance à l'État islamique.

B. Migrants et réfugiés

38. Les lois, les politiques et les pratiques de la Libye contreviennent aux obligations qui incombent au pays en application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. La Libye érige en infraction pénale la migration clandestine, est dépourvue de système d'examen des demandes d'asile et ne reconnaît pas officiellement le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), bien qu'elle l'autorise, dans une certaine limite, à mener ses activités.

39. Le 20 décembre, la MANUL et le HCDH ont publié un rapport conjoint sur la situation des droits de l'homme des migrants et des réfugiés en Libye, intitulé « Desperate and dangerous : report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya ». Il en est ressorti, entre autres constatations, que les migrants étaient systématiquement victimes de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes flagrantes à ces droits (homicides illicites, détention arbitraire, privation illégale de liberté, détention dans des conditions inhumaines, torture et autres mauvais traitements, viols et autres formes de violence sexuelle, prostitution forcée, travail forcé, exploitation, etc.). Ces actes étaient commis, notamment, par des fonctionnaires de l'État, des membres de groupes armés, des passeurs, des trafiquants et des bandes criminelles. Les autorités n'ont pas pu et, dans certains cas, n'ont pas voulu assurer effectivement la protection des migrants et mettre à la disposition des victimes de violations et d'atteintes des mécanismes de recours et de réparation.

40. Des milliers de migrants⁷ ont été détenus pendant des durées indéterminées dans des centres de détention officiels administrés par le Service de la lutte contre l'immigration illégale, qui relève du Ministère de l'intérieur, sans qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée. En 2018, la MANUL et le HCDH se sont rendus dans sept de ces centres, à Tripoli, à Khoms et à Misrata, où les conditions de détention étaient inhumaines et s'apparentaient dans certains cas à de la torture. Ils ont aussi été informés par des sources nombreuses et concordantes de la commission d'actes de torture, notamment de passages à tabac, de chocs électriques et de sévices sexuels, ainsi que du travail forcé des détenus. À partir d'avril, les visites de la MANUL dans les centres de détention sont devenues imprévisibles et irrégulières en raison d'obstacles bureaucratiques. Ainsi, ce mois-là, le Ministère des affaires étrangères a interdit à tous les fonctionnaires de l'État de s'entretenir avec une organisation non gouvernementale (ONG) étrangère ou avec un organisme des Nations Unies sans l'en avoir informé. Le 30 avril, des membres du personnel de la MANUL ont été refoulés à l'entrée du centre de détention de Tariq el-Sikka par les responsables alors qu'ils disposaient des autorisations requises et, le 16 mai, le maire de la ville de Zouara leur a refusé l'accès au centre de détention local.

41. La MANUL et le HCDH ont recueilli des informations attestant que les gardes-côtes libyens avaient eu recours à la violence physique et à des menaces verbales dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées dans les eaux libyennes et internationales. En octobre, lors d'une rencontre avec la MANUL, les gardes-côtes ont affirmé que l'usage de la force était nécessaire pour protéger les vies en mer, dans la mesure où les migrants opposaient une résistance à leur renvoi en Libye. Début octobre, le Panama a retiré son pavillon à l'Aquarius, dernier bateau de sauvetage exploité par une ONG, faisant courir aux migrants et aux réfugiés un danger plus grand encore. En novembre, un problème d'un genre nouveau s'est posé lorsque des migrants secourus par un cargo ont refusé de descendre à terre à Misrata et ont été débarqués de force, après

⁷ Les chiffres variaient généralement entre 4 000 et 9 000, et ont sensiblement augmenté durant les mois d'été, lorsque des milliers de migrants ont été interceptés ou secourus en mer par les gardes-côtes libyens, puis ramenés en Libye et placés en détention pour une durée indéterminée

plusieurs jours, par des forces de sécurité rattachées aux Ministères de l'intérieur et de la défense, notamment par les gardes-côtes libyens, par le Service de la lutte contre l'immigration illégale et par d'autres organismes de sécurité, qui ont fait usage de gaz lacrymogènes, de balles souples et de balles réelles.

C. Professionnels de l'information, militants et défenseurs des droits de l'homme

42. Les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sont restés soumis à des restrictions et les professionnels de l'information, les défenseurs des droits de l'homme et les autres militants ont fait l'objet de détention arbitraire, de privation illégale de liberté, d'actes d'intimidation et de menaces. Dans les zones placées sous le contrôle du Gouvernement d'entente nationale, les journalistes étrangers et les correspondants libyens d'organes de presse étrangers ont eu des difficultés à obtenir leur accréditation.

43. Les journalistes qui ont émis des critiques à l'égard de groupes armés, appelé l'attention sur des cas de non-respect des droits de l'homme ou mis au jour des actes de corruption ont constitué des cibles privilégiées. Ainsi, le 22 octobre, le journaliste et blogueur Al-Mukhtar al-Halak, qui enquêtait sur la corruption de responsables locaux, a comparu devant la justice, accusé de diffamation et de diffusion d'informations erronées. Il a par la suite été libéré sous caution. Il était détenu depuis le 11 octobre au commissariat de police de Ajeilat, où il affirme avoir subi de mauvais traitements. Des groupes armés ont également pris pour cibles des personnalités éminentes du monde médiatique. Deux des organisateurs d'une cérémonie annuelle de remise de prix journalistiques, Suliman Gashout et Mohammed Yaghubi, ont été détenus arbitrairement entre le 29 avril et le 15 juillet dans le centre de détention de Mitiga, placé sous le contrôle de la Force spéciale de dissuasion.

44. Des militants et des proches de victimes de violations des droits de l'homme, déterminés à exprimer publiquement leurs griefs, ont reçu des menaces sur les médias sociaux ou par téléphone. En octobre, les proches de civils originaires de Derna qui étaient détenus au secret dans des prisons de l'Armée nationale libyenne ont été dissuadés, supposément par des combattants ralliés à l'Armée, d'organiser des manifestations. Deux activistes installés à Tripoli ont été détenus et battus par des hommes armés non identifiés, sans doute pour avoir pris part à des manifestations, notamment en faveur du désarmement des groupes armés.

45. En application de l'alinéa 6 de l'article 26 de l'Accord politique libyen, les parties doivent s'employer à assurer le bon fonctionnement du Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme, l'institution nationale de protection des droits de l'homme, mais le mandat de ses membres a expiré fin 2014 et sa composition n'a pas été renouvelée. En août, un directeur général administratif du Conseil a été nommé, a priori par le Conseil de la présidence. La légalité de cette nomination a été mise en doute, étant donné que la loi n° 5/2011 portant création du Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme prévoit que les membres de celui-ci doivent être nommés par le Conseil national de transition, censé représenter le pouvoir législatif.

46. Début 2018, le Ministère des affaires étrangères et la Commission de la société civile, organe placé sous le contrôle du Conseil de la présidence, ont adopté plusieurs décisions destinées à restreindre encore davantage le champ d'action des ONG. En février, la Commission a ainsi donné pour instructions aux organisations de la société civile libyenne de ne prendre part à aucune activité organisée par une organisation internationale ou une ONG, en Libye ou à l'étranger, sans l'en avoir informée au plus tard deux semaines à l'avance.

D. Soutien aux victimes et renforcement des capacités

47. La MANUL et le HCDH se sont attachés à soutenir directement les victimes et leurs proches en intervenant auprès du Gouvernement et d'autres interlocuteurs, en informant régulièrement la communauté internationale et en collaborant avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

48. Entre le 7 et le 10 mai, la MANUL a organisé à Tripoli, à l'intention des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des ateliers consacrés aux méthodes de surveillance du respect des droits de l'homme, aux techniques d'établissement de rapports sur les droits de l'homme et au recours aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les procédures spéciales, l'objectif étant de renforcer leurs connaissances et leurs compétences en la matière.

49. Le 12 mai, la MANUL a facilité la tenue d'un atelier destiné à améliorer la coordination de l'action des organisations de la société civile engagées dans la protection des droits de l'homme des migrants, d'une part, et à étendre la portée de leurs activités aux régions reculées du pays, d'autre part. La rencontre a donné lieu à la création d'une coalition, le Groupe des droits pour la migration, qui a vocation à améliorer le contrôle des centres de détention, à informer la population et à renforcer les capacités de la société civile.

50. Entre le 17 et le 19 avril, la MANUL a organisé un atelier consacré à l'aide juridictionnelle et à la réadaptation psychologique des victimes de violations des droits de l'homme en Libye. Les 25 participants, qui collaborent à la protection et à la promotion des droits de l'homme en Libye ou apportent un soutien direct aux survivants, ont débattu et convenu de mesures concrètes à prendre pour améliorer les systèmes d'orientation des victimes et les services fournis à celles-ci.

51. Le 4 septembre, la MANUL a réuni des ONG libyennes de défense des droits de l'homme et des membres de la communauté internationale pour trouver des moyens de surmonter les obstacles juridiques, stratégiques et opérationnels auxquels se heurtent lesdites ONG en Libye.

52. Les professionnels de l'information, les militants et les défenseurs des droits de l'homme en danger en Libye n'ont pas bénéficié de l'appui, notamment financier, et de la protection dont ils avaient besoin pour s'acquitter de leur mission de façon efficace et en toute sécurité. Il importe donc de continuer de renforcer les capacités des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des femmes.

VI. Administration de la justice

A. Aperçu

53. Les autorités judiciaires ont continué d'éprouver des difficultés à traiter les affaires relatives au conflit ou à d'autres questions politiquement sensibles. Les magistrats et les agents de police judiciaire⁸ ont à nouveau fait l'objet d'attaques, de menaces et d'autres actes de violence, certains ayant notamment été privés illégalement de liberté. Le 17 mars, à Tripoli, une bande armée non identifiée a pris un juge en otage avant de le libérer trois jours plus tard. Le 24 septembre, Ayad Njim, Directeur de la prison de Aïn Zara (B), qui relève théoriquement du Ministère de la justice, a illégalement détenu, pendant plusieurs heures, quatre agents de police judiciaire venus l'informer de son affectation à un autre poste. M. Njim est membre de la Brigade des révolutionnaires de Tripoli, un puissant groupe armé placé en principe sous le contrôle du Ministère de l'intérieur (voir par. 63).

54. Nombre des procédures pénales engagées en 2018 ont été entachées de violations des garanties d'un procès équitable. Le 15 août, un tribunal de Tripoli a condamné 45 hommes à mort pour des crimes qu'ils auraient commis en 2011 pendant le conflit armé. Plusieurs accusés ont affirmé avoir été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements en détention provisoire. Le procès s'est déroulé dans l'enceinte de la prison de Aïn Zara (A).

⁸ Placée sous l'autorité du Ministère de la justice, la police judiciaire est notamment chargée de la gestion des prisons, de l'exécution des décisions de justice, de la sécurité des tribunaux et de l'arrestation des fugitifs.

55. Les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire ont conduit à une généralisation de l'impunité, en particulier des exactions perpétrées par les groupes armés. À la connaissance de la MANUL et du HCDH, aucune poursuite n'a été engagée contre des membres de groupes armés, rattachés ou non à l'État, pour les infractions commises depuis 2011, pas même dans les cas où l'État s'était engagé à conduire des enquêtes et à faire traduire les responsables en justice.

B. Obstacles à l'application de l'Accord politique libyen

56. En ce qui concerne l'Accord politique libyen, l'application des dispositions relatives à l'administration de la justice et à l'établissement de l'état de droit est restée au point mort jusqu'en septembre 2018, les groupes armés refusant de libérer ou de remettre aux autorités judiciaires les personnes qu'ils retenaient illégalement.

57. Le 17 septembre, le Conseil de la présidence a mis sur pied un comité chargé d'examiner la licéité de la détention de quelque 3 600 détenus de la prison de Mitiga, contrôlée par la Force spéciale de dissuasion. Toujours en septembre, le Bureau du Procureur général a créé un comité doté d'un mandat similaire. Il a fait savoir qu'à la date du 7 novembre, 800 détenus avaient fait l'objet d'un examen. D'après ce qui a été rapporté, 300 d'entre eux avaient été libérés, tandis que les autres, dont une quarantaine de femmes, avaient été transférés vers des prisons placées sous le contrôle du Ministère de la justice. Le 6 novembre, la MANUL et le HCDH ont visité la prison de Jdeïd avec l'appui du Ministre de la justice. La moitié des détenus qui s'y trouvaient avaient récemment été transférés depuis la prison de Mitiga dans le cadre de la procédure d'examen. Certains ordres de remise en liberté émanant des comités susmentionnés n'ont pas été exécutés par la Force spéciale de dissuasion. En outre, la procédure d'examen ne porte jusqu'à présent que sur la prison de Mitiga et concerne certaines catégories de détenus seulement, à l'exception des personnes accusées d'infractions liées à la drogue, d'homicide ou de terrorisme.

58. L'Accord politique libyen n'accorde le pouvoir de procéder à des arrestations et à des mises en détention qu'aux organes de la force publique établis par la loi⁹. Le 7 mai, le Conseil de la présidence a adopté le décret n° 555 (2018), par lequel la Force spéciale de dissuasion a été rebaptisée « Organe de dissuasion et de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme » et dotée d'un mandat national, d'un budget indépendant et de pouvoirs étendus, notamment celui de procéder à des arrestations, à des placements en détention et à des mises sous surveillance. Des parties prenantes nationales et internationales, telles que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ont fait part des préoccupations que leur inspirait ce décret, mais n'ont reçu aucune réponse. Le 10 mai, le Premier Ministre Fayyaz Serraj a chargé le Ministère de l'intérieur d'examiner le décret. Les résultats de l'examen n'ont toutefois pas été rendus publics et le décret est toujours en vigueur.

C. Détention arbitraire, privation de liberté, torture et mauvais traitements

59. Dans leur rapport consacré à la détention arbitraire et illégale en Libye, intitulé « Abuse Behind Bars : Arbitrary and Unlawful Detention in Libya », le HCDH et la MANUL ont indiqué que la détention arbitraire, la privation illégale de liberté, les disparitions forcées, la torture et d'autres formes de mauvais traitements étaient toujours pratique courante dans tout le pays. En 2018, la MANUL a effectué neuf visites de prisons et de centres de détention dans l'ouest de la Libye, notamment à Ghariyan, à Misrata, à Tarhouna et à Tripoli. Les visites ont été interrompues entre avril et novembre en raison de difficultés d'obtention des autorisations d'accès. Malgré les nombreuses demandes qu'elle a adressées à l'Armée nationale libyenne, la MANUL n'a pu se rendre dans aucune prison ni dans aucun centre de détention de l'est du pays.

⁹ Al. 2, 3 et 4 de l'article 26, et art. 44.

60. Des groupes armés, dont certains agissaient au nom de l'État ou des autorités de facto dans l'est du pays, ont procédé à des arrestations et à des mises en détention arbitraires, notamment pour des motifs d'appartenance familiale ou tribale, en raison de divergences d'opinions, à des fins politiques ou encore par appât du gain.

61. Selon la police judiciaire, fin novembre, quelque 6 400 détenus étaient répartis dans 26 prisons officielles¹⁰. Environ 75 % d'entre eux étaient en détention provisoire, pour certains – plusieurs centaines – depuis le conflit armé de 2011. Le nombre de détenus incarcérés dans des centres administrés par le Ministère de la défense, par le Ministère de l'intérieur ou directement par des groupes armés reste inconnu.

62. La plupart des personnes détenues par des groupes armés n'ont jamais été déférées à la justice ou l'ont été après plusieurs reports. Elles ont souvent été détenues au secret pendant de longues périodes, soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements et contraintes de faire des aveux. Dans l'est de la Libye, des civils, parmi lesquels des professionnels de la santé, des responsables locaux et des militants, ont été arrêtés au seul motif qu'ils désapprouvaient l'action de l'Armée nationale libyenne, puis incarcérés dans l'aile militaire de la prison de Gernada et privés de contacts avec leurs proches et leurs avocats.

63. En 2018, la MANUL et le HCDH ont recensé des cas de torture, de mauvais traitements, de privation de soins médicaux adéquats et de conditions de détention inhumaines dans plusieurs centres de détention, parmi lesquels la prison de Gernada à Beïda, la prison de Koueïfiya à Benghazi, la prison de Jaouïya, le centre du Service de la lutte contre l'immigration illégale à Misrata, le centre de la Direction générale des enquêtes à Sorman, les prisons pour femmes de Aïn Zara (B) et de Jdeïdé, et les centres de détention contrôlés par la Force spéciale de dissuasion, le groupe armé Sécurité centrale/Abou Salim, l'Unité de lutte contre le terrorisme à Abou Salim, la Brigade des révolutionnaires de Tripoli, le Service central de renseignement, le groupe armé de Bab Tajoura et la brigade Naouasi à Tripoli. Il était recouru à diverses méthodes de torture comme des passages à tabac, brûlures de cigarettes, électrocutions, menaces de mort, la privation de soins médicaux, la suspension dans des positions anxiogènes et le confinement dans des espaces exigus et étouffants. La MANUL et le HCDH ont continué de recevoir des informations faisant état de décès en détention.

64. Malgré ses demandes répétées, la MANUL n'a pas été autorisée à accéder au centre de détention de Mitiga, contrôlé par la Force spéciale de dissuasion. Elle a néanmoins continué de recenser les graves violations des droits de l'homme qui y étaient commises grâce à des entretiens avec des proches de détenus, des témoins, des professionnels de la santé et des personnes libérées, ainsi qu'au moyen de rapports médico-légaux. Elle a notamment rassemblé des informations faisant état de détentions arbitraires prolongées et au secret, de disparitions forcées et d'actes de torture. Elle a exprimé à de multiples reprises les inquiétudes que lui inspiraient ces informations, aussi bien dans des communications officielles que lors de réunions tenues avec des représentants de la Force spéciale de dissuasion, le Bureau du Procureur général, le Premier Ministre, le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur et les comités gouvernementaux compétents.

Appui technique

65. Les 26 et 27 avril, la MANUL et le HCDH ont organisé en Tunisie un séminaire consacré aux moyens de faire respecter dans les prisons les dispositions applicables de la législation libyenne, du droit international et des normes internationales, et de lutter contre les violations commises par les groupes armés, notamment contre les détentions illégales et arbitraires. Y ont participé des représentants du Bureau du Procureur général, du Bureau du Procureur militaire, de la magistrature, des Ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la justice, de la police judiciaire et d'organisations de la société civile. Dans le prolongement des efforts déployés pour renforcer la coopération et la coordination entre le Gouvernement libyen et la communauté internationale dans les

¹⁰ Informations communiquées à la MANUL le 16 novembre 2018, lors d'une réunion tenue en présence de représentants du Ministère de la justice.

domaines des droits de l'homme et de l'état de droit, la MANUL a convoqué le 15 mai une réunion du Groupe de travail sur la justice et les droits de l'homme¹¹, qu'elle a coprésidée avec le Ministre de la justice. Cette réunion a rassemblé des représentants des Ministères de l'intérieur, de la planification, de la justice et des affaires sociales, des membres de l'Institut supérieur de la magistrature et des représentants diplomatiques. Les participants ont défini 12 domaines d'action prioritaires, parmi lesquels l'appui à la police judiciaire et aux prisons officielles, et la mise en place de mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption et de recouvrement des avoirs volés.

66. La MANUL a continué d'inciter le Gouvernement d'entente nationale, la police judiciaire et les groupes armés à appliquer les recommandations formulées dans son rapport intitulé « Abuse Behind Bars : Arbitrary and Unlawful Detention in Libya », et leur a donné des conseils pour y parvenir, notamment pour mettre fin à la détention arbitraire, transférer vers des prisons officielles les personnes légalement détenues dans des centres de détention officieux et accorder aux observateurs des droits de l'homme un accès sans entrave aux lieux de détention. Elle a également préconisé que la communauté internationale contrôle les bénéficiaires des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités afin que les personnes soupçonnées de violations du droit des droits de l'homme, du droit humanitaire ou du droit des réfugiés ne reçoivent aucune aide.

D. Justice transitionnelle

67. Peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des clauses de l'Accord politique libyen qui engagent les parties à appliquer la loi n° 29 de 2013 sur la justice transitionnelle.

68. Dans sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a saisi le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui régnait en Libye, donnant ainsi compétence à la Cour pour connaître des crimes commis dans le pays depuis le 15 février 2011. Trois personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt de la Cour sont toujours en fuite : Saïf al-Islam Kadhafi¹², Mahmoud al-Werfalli (voir par. 23) et Khaled al-Tuhamy¹³. La MANUL et le HCDH ont demandé instamment à toutes les parties de coopérer avec la Cour et de lui remettre les suspects.

69. Le 3 juin, des responsables locaux de Misrata et de Taouargha ont signé une charte de réconciliation qui est largement insuffisante au regard des normes du droit international des droits de l'homme. En particulier, elle ne garantit pas le retour sans condition et en toute sécurité des habitants de Taouargha qui ont été déplacés de force à l'intérieur du territoire depuis le conflit armé de 2011, dont le nombre est estimé à 40 000. Elle présente en préambule un récit biaisé du conflit qui ne tient compte que des crimes qui auraient été commis par les habitants de Taouargha. La charte limite les droits à la liberté d'expression et d'association des habitants de Taouargha, dont les possibilités de retour et la sécurité sont en outre laissées au bon vouloir des groupes armés de Misrata et qui, pour certains, se voient dénier le droit de revenir dans leur ville d'origine. Malgré ces restrictions et le manque d'infrastructures et de services à Taouargha, quelques familles sont retournées y vivre.

¹¹ Le Gouvernement libyen et la communauté internationale ont mis en place une structure de coordination rassemblant plusieurs groupes de travail compétents dans différents secteurs, dont le Groupe de travail sur la justice et les droits de l'homme.

¹² Saïf al-Islam Kadhafi est sous le coup d'un mandat d'arrêt pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre émis par la Cour en 2011. La nouvelle de sa libération en juin 2017 par les groupes armés qui le détenaient à Zintan a été largement relayée, mais on ne sait pas exactement ce qu'il est advenu de lui. Voir Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Gaddafi*, affaire n° ICC-01/11-01/11

¹³ Le 24 avril, la Cour a levé les scellés sur un mandat d'arrêt contre Khaled al-Tuhamy pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, y compris meurtre et persécution, commis pendant le conflit armé de 2011. Voir Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled*, affaire n° ICC-01/11-01/13.

Appui technique

70. La MANUL et le HCDH ont maintenu le dialogue avec le Bureau du Procureur général et d'autres fonctionnaires sur les questions relatives aux garanties d'un procès équitable, à la réforme du droit pénal et à la responsabilité, et ont appelé l'attention sur un certain nombre de cas individuels inquiétants et d'exactions systématiques.

71. Les 15 et 16 octobre, la MANUL et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont organisé à Tunis une réunion d'experts sur la justice transitionnelle en vue de débattre de la législation et des mécanismes de justice transitionnelle existants, ainsi que de la manière de relancer un processus qui était au point mort depuis plusieurs années. Il a été question de la nécessité de créer une commission d'établissement des faits, qui aurait un rôle crucial à jouer dans le processus de justice transitionnelle. Les participants se sont accordés sur la nécessité de modifier la loi de 2013 sur la justice transitionnelle actuellement en vigueur et ont proposé de modifier ou de compléter le libellé de la plupart des articles.

72. Le 29 octobre, la MANUL a participé à un atelier organisé à Tunis par l'Université de Benghazi et l'Université de Leyde (Pays-Bas), et consacré à la justice transitionnelle en Libye. Y ont participé des universitaires et des représentants du système judiciaire et d'ONG, qui ont mis en évidence les limites de la législation actuelle et souligné que, pour favoriser la réconciliation, le processus de justice transitionnelle devait tenir compte des réalités sociopolitiques et de l'identité nationale.

73. Le 5 novembre, la MANUL a participé au Ministère de la justice à un débat d'experts consacré à un projet de règlement d'application de la loi de 2013 sur la justice transitionnelle. Il y avait consensus pour considérer que la loi était obsolète et insuffisante. La MANUL s'est dite préoccupée par la définition des infractions, l'omission des violences fondées sur le genre et de l'enrôlement d'enfants et par l'ambiguïté qui existait quant à la nature administrative ou quasi-judiciaire de la future commission d'établissement des faits et à la méthode d'indemnisation des victimes. Les organisateurs se sont dits prêts à prendre en compte les commentaires et recommandations formulés et à organiser des réunions similaires à l'avenir. La MANUL a réaffirmé sa volonté d'apporter son appui au processus et a appelé à une plus grande participation des femmes au débat sur la justice transitionnelle.

VII. La politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme

74. Les entités de l'ONU présentes en Libye ont poursuivi leurs efforts en vue de mettre en œuvre la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (A/67/775-S/2013/110, annexe)¹⁴. En sa qualité de secrétariat de l'équipe spéciale chargée de la mise en œuvre de la politique en Libye, la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la MANUL a fourni des orientations de fond sur son application et une expertise technique dans l'évaluation du bilan en matière de droits de l'homme des éventuels bénéficiaires d'un appui logistique. Des mesures d'atténuation ont été prises quant au soutien apporté aux gardes-côtes libyens et au Service de la lutte contre l'immigration illégale. Elles consistent notamment à renforcer la surveillance du respect des droits de l'homme par les parties bénéficiant d'un appui et à procéder à des vérifications en vue d'exclure quiconque aurait des antécédents discutables en matière de droits de l'homme, tout en renforçant l'application du principe de responsabilité.

¹⁴ La politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, adoptée en 2011, exige que toutes les entités des Nations Unies s'assurent avec diligence que leur appui à des forces de sécurité non onusiennes est fourni conformément au droit international des droits de l'homme et au droit humanitaire, et de manière à promouvoir le respect de ces normes. Les entités des Nations Unies fournissant un appui doivent donc : a) mener une évaluation préalable des risques et avantages potentiels liés au fait de fournir ou ne pas fournir l'appui ; b) faire preuve de transparence vis-à-vis des bénéficiaires en ce qui concerne les obligations juridiques qui lient les Nations Unies ainsi que les principes fondamentaux qui régissent cet appui ; c) élaborer un cadre effectif de mise en œuvre.

75. En août, les entités de l'ONU présentes en Libye, faisant leurs les résultats d'une évaluation des risques, ont adopté des mesures d'atténuation relatives à l'appui apporté au Service de la lutte contre l'immigration illégale. Ces mesures comprenaient des activités de sensibilisation visant des personnalités de haut rang, la surveillance de la situation des droits de l'homme et la communication d'informations à ce sujet, ainsi que l'exclusion des activités de formation et du bénéfice de l'appui matériel des agents et responsables de ce Service quand il existait des raisons sérieuses de penser qu'ils étaient impliqués dans des violations des droits de l'homme.

76. Le 12 octobre, les entités de l'ONU présentes en Libye ont approuvé les conclusions d'une évaluation des risques et donné leur aval à des mesures d'atténuation et à un plan d'action dans le cadre d'un projet mené conjointement par la MANUL et le PNUD en matière de maintien de l'ordre et de sécurité. Il s'agissait notamment de vérifier les antécédents des bénéficiaires de l'appui, de mettre en place des mesures de supervision et de suivi et de dispenser aux commandants d'unités et aux autres hauts responsables des formations appropriées, y compris sur les droits de l'homme. L'ONU étudie actuellement un nouveau projet dans le cadre duquel l'Organisation internationale pour les migrations et le HCR pourraient apporter un appui logistique à l'Administration générale de la sécurité côtière.

VIII. Conclusions et recommandations

77. **Les groupes armés, y compris ceux qui ont rallié les institutions de l'État, sont restés responsables au premier chef des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ainsi que des violations du droit international humanitaire commises en Libye. Les institutions étatiques demeuraient faibles, divisées, et souvent incapables d'établir les responsabilités ou de faire cesser l'impunité, ou ne voulaient parfois pas le faire.**

78. **Consciente qu'il est urgent de mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans un climat d'impunité, la Haute-Commissaire demande à toutes les parties au conflit de mettre fin aux hostilités et de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action révisé des Nations Unies afin de sortir de l'impasse politique.**

79. **La Haute-Commissaire regrette que peu de progrès aient été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de son prédécesseur et appelle de nouveau toutes les parties au conflit, y compris celles qui exercent un contrôle de facto sur le territoire en Libye, à :**

a) **Mettre immédiatement fin à tous les actes constitutifs de violations du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme ou d'atteintes à ce droit, y compris ceux qui constituent des crimes au regard du droit international ; plus spécialement, elles devraient cesser immédiatement toutes les attaques contre des civils et respecter pleinement tous les principes applicables du droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et prendre des mesures pour mettre un terme aux exécutions sommaires et autres homicides illicites, aux pillages et à la destruction et l'appropriation de biens, et faire répondre de leurs actes ceux qui en sont responsables ;**

b) **Déclarer que de tels actes ne seront pas tolérés et suspendre de leurs fonctions ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis de tels actes, en attendant l'issue des enquêtes et des poursuites entreprises par les autorités judiciaires conformément à la loi ;**

c) **Libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et illégalement et transférer toutes les autres personnes privées de liberté vers des prisons officielles sous le contrôle effectif et exclusif de la police judiciaire du Ministère de la justice ; procéder à des enquêtes approfondies et efficaces en vue de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont été victimes de disparition forcée ; si elles ne sont plus en vie, retrouver leur dépouille et la remettre à leurs proches, et accorder une réparation complète aux victimes et aux membres de leur famille ;**

d) Faciliter l'accès sans restriction et sans entrave aux lieux de détention et à tous les détenus par les organismes des Nations Unies et les autres organisations œuvrant dans le domaine de l'aide humanitaire et de la protection et s'abstenir de toutes représailles contre les détenus s'étant entretenus avec une délégation des Nations Unies ou d'une autre organisation ;

e) Prendre des mesures concrètes pour éliminer la torture et les mauvais traitements, y compris le viol et toutes les formes de violence sexuelle, notamment les actes commis par des personnes qui mènent des activités de soutien à l'État ou agissent en qualité d'agents de celui-ci.

80. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement libyen :

a) De s'occuper de la situation des détenus et de toutes les personnes privées de liberté en faisant en sorte que l'État exerce son contrôle exclusif sur tous les lieux de détention et que tous les dossiers soient traités rapidement par des organes judiciaires indépendants, et en garantissant le respect total des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, conformément au droit libyen et au droit international des droits de l'homme ;

b) De lancer un processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des membres des groupes armés et un programme de vérification des antécédents, conforme aux garanties de procédure, afin que les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis des violations du droit international humanitaire ou des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ce droit soient démis de leurs fonctions ou ne puissent pas être engagées dans les forces de sécurité de l'État ;

c) De mener des enquêtes diligentes, indépendantes, impartiales, complètes et transparentes concernant les violations graves du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme ou les atteintes à ce droit, de faire en sorte que les victimes bénéficient des soins et de la protection appropriés, et aussi que les responsables répondent de leurs actes, conformément à la loi et en parfaite conformité avec les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable ;

d) De veiller à ce que le droit des détenus à une procédure régulière soit pleinement respecté et protégé, y compris le droit d'être assistés d'un avocat ;

e) De transférer les femmes détenues vers des lieux de détention comptant suffisamment de gardiennes et autres personnels qualifiés, de mettre en place des soins de santé et d'autres services prenant en compte les besoins spécifiques des femmes, pour les femmes et les enfants qui les accompagnent, et de protéger les femmes détenues contre la torture, les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle ;

f) De coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale en facilitant son accès sans entrave aux lieux concernés en Libye, aux témoins et aux renseignements utiles, et de veiller au plein respect des décisions de la Cour ;

g) De s'occuper d'urgence de la situation des migrants, afin que chacun d'entre eux, quel que soit son statut, voie ses droits protégés et respectés, notamment en dépenalisant la migration illégale, en adoptant une procédure de détermination du statut de réfugié efficace et en mettant en œuvre immédiatement des solutions de substitution à la détention, et de traduire en justice les personnes responsables de violations et d'exactions commises contre des migrants, qu'elles soient ou non des agents de l'État ;

h) De faciliter le retour volontaire, sûr et dans des conditions de dignité, des personnes déplacées dans le pays et de les protéger contre les représailles et toute autre violence.

81. La Haute-Commissaire recommande à la communauté internationale :

a) De donner à la Cour pénale internationale les ressources, le libre accès au territoire et la protection nécessaires pour mener des enquêtes, des poursuites et des procédures concernant les crimes présumés qui relèvent de sa compétence et pourraient avoir été commis en Libye depuis 2011 ;

b) D'aider le Gouvernement libyen à libérer toutes les personnes détenues arbitrairement et illégalement et à transférer toutes les autres personnes privées de leur liberté vers des prisons sous le contrôle effectif et exclusif de la police judiciaire du Ministère de la justice ;

c) De fournir au Gouvernement une assistance technique et d'autres formes d'aide aux fins de la réforme du système de justice pénale de l'État, y compris le système pénitentiaire, conformément aux normes internationales ;

d) De soutenir des programmes d'aide juridictionnelle pour les personnes détenues, notamment les migrants et les autres personnes qui risquent tout particulièrement de subir de graves violations des droits de l'homme ;

e) D'appliquer le cadre établissant le devoir de diligence aux programmes d'appui aux forces de sécurité libyennes, ainsi que des procédures de filtrages rigoureuses aux bénéficiaires de l'assistance technique et des autres formes d'assistance pour en exclure les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations du droit international humanitaire ou des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ce droit, ou des crimes au regard du droit international ;

f) D'assurer une protection et une aide effectives aux victimes de violations des droits de l'homme, dont la torture, en offrant un appui financier et d'autres formes d'appui aux organisations qui assurent des services de réadaptation psychologique et physique et des services d'accompagnement ;

g) De veiller à ce que toute forme de coopération ou d'appui fournie en application d'accords bilatéraux ou régionaux de gestion des migrations conclus avec les autorités libyennes soit conforme au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et aux autres obligations pertinentes imposées par le droit international, et de garantir un suivi effectif et indépendant de la situation des droits de l'homme en Libye, afin notamment de garantir que la coopération avec la Libye ou l'appui qui lui est apporté ne facilitent pas, directement ou indirectement, des violations des droits de l'homme, ou n'y contribuent pas ;

h) De veiller au respect du principe de non-refoulement, conformément au droit international, et de donner aux migrants et aux réfugiés davantage de possibilités d'entrer légalement et en toute sécurité sur le territoire.

82. La Haute-Commissaire recommande au Conseil des droits de l'homme de demeurer saisi des progrès réalisés en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et l'établissement des responsabilités en Libye.